



ARRÊTÉ N° 2026-042-ST

Portant réglementation du stationnement
Sur le Parking du personnel de la Mairie rue du Four,
Du 47 au 49 rue de Paris et du 52 au 54 rue de Paris
À l'occasion des Printanières
Le dimanche 12 avril 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement des « Printanières » le dimanche 12 avril 2026, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du personnel de la Mairie rue du Four ; du parking du 47 au 49 rue de Paris et du 52 au 54 rue de Paris le dimanche 12 avril 2026 de 08h00 à 18h00.

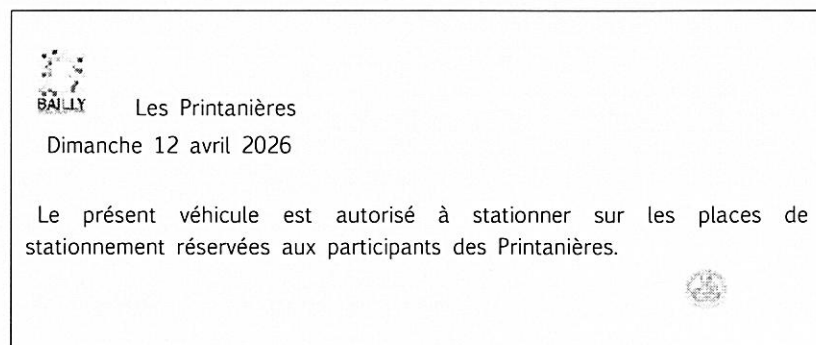
CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver ces places de stationnement aux exposants afin de leur permettre, d'une part de procéder au montage et au démontage de leur stand sans gêner la circulation, d'autre part de stationner leurs véhicules pendant la durée de l'évènement ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant l'installation.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion Des Printanières, qui se dérouleront le dimanche 12 avril 2026, le stationnement sera interdit sur le parking du personnel de la Mairie rue du Four ; sur les parkings du n°47 au n°49 rue de Paris et du 52 au 54 rue de Paris, de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les places de stationnement citées ci-dessus seront strictement réservées aux exposants des Printanières. Afin de permettre un meilleur contrôle des véhicules, ces derniers, se verront délivrer une vignette à apposer de manière apparente sur leur pare-brise, comprenant le tampon de la Mairie, selon le modèle suivant :



Article 3 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités ne respectant pas les conditions précisées à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Les exposants utilisateurs des places réservées veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (mail ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Centre Technique Municipal,
- Le Service Règlementation,
- Le Service Culture, Evènements, Animations,
- Le Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 mars 2026

Le Maire



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :